



VINGT-HUITIEME SESSION
24 - 30 mai 2000
Lima (Pérou)

DECISION 3(XXVIII)

EVALUATION DES PROJETS A POSTERIORI

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 7(XXVII), aux termes de laquelle le Directeur exécutif a été prié d'examiner la section 7 de l'annexe 2 de la Décision 2(X) sur les évaluations à postériori en vue de définir une procédure simple d'identification de projets ou groupes de projets nécessitant des évaluations à postériori et de définir une procédure simple et économique de mener à bien les évaluations à postériori, et comprenant différents moyens possibles de financement des travaux d'évaluation à postériori,

Rappelant en outre l'annexe 2 de la Décision 2(X), qui définissait le contenu et la composition des missions d'évaluation à postériori,

Prenant connaissance du document ITTC(XXVIII)/12 du Secrétariat qui présente les options à la sélection et au financement des évaluations à postériori,

Considérant que tous les projets achevés sont potentiellement candidats à l'évaluation à postériori, et l'importance de dégager et de diffuser leurs acquis,

Décide de:

1. Prier les Comités de considérer comme candidats à l'évaluation à postériori tous les projets individuels ou groupes de projets sur la base des critères contenus dans les "Procédures d'identification de projets ou de groupes de projets destinés à une évaluation à postériori" contenues en annexe 1 à la présente Décision. En fonction de l'expérience de cette version provisoire des procédures, les Comités pourront proposer leur version finale au Conseil à une session future;
2. Autoriser le Directeur exécutif à chercher un accord avec le ou les contributeur(s) en application du paragraphe 11 de l'article 20 de l'AIBT de 1994, et créer un pool financier distinct au sein de chaque Comité pour financer les évaluations à postériori en utilisant les reliquats financiers des suivi et évaluation OIBT. Des fonds, provenant des projets achevés, audités et clos, seront transférés aux pools financiers constitués en sous-comptes. Les modalités financières de ces opérations sont exposées à l'annexe II à la présente Décision;
3. Demander que les auteurs des propositions de projets fassent figurer une disposition budgétaire en vue d'une éventuelle évaluation à postériori dans la formulation des projets, et prier le Panel d'experts chargé de l'évaluation technique des propositions de projets et d'avant-projets de se pencher sur ces dispositions;
4. Modifier la condition requise, énoncée à la Décision 2(X), selon laquelle les évaluations à postériori doivent être effectuées par trois consultants indépendants, en stipulant un nombre de consultants indépendants compris entre un et trois, qui sera fonction de l'ampleur et de la nature de l'évaluation;

5. Prier le Directeur exécutif de faire en sorte que les cahiers des charges des missions d'évaluation prévoient la consultation des acteurs des projets;
6. Prier le Directeur exécutif de synthétiser et de diffuser les résultats des évaluations à postériori, par exemple en mettant sur le site internet de l'OIBT des articles d'*Actualités des Forêts Tropicales*, et de manière générale de prendre des mesures actives de diffusion large des enseignements des projets aux acteurs du secteur et au public intéressé; et
7. Prier le Directeur exécutif de réunir, à des intervalles de temps appropriés, un Groupe d'experts composé de partenaires de l'OIBT pour synthétiser les enseignements découlant de ces évaluations, et pour fournir au Conseil les recommandations qui s'imposent.

ANNEXE I Evaluation à postériori des projets

Procédures d'identification de projets et groupes de projets destinés à une évaluation à postériori

1. Procédure d'identification des projets nécessitant une évaluation à postériori

- i) Les décisions de soumettre un projet ou un groupe de projets à une évaluation à postériori doivent être prises par le(s) Comité(s) supervisant l'exécution du ou des projet(s);
- ii) Les Comités statuent ordinairement sur la nécessité d'une évaluation à postériori dans le cadre de la session où est rapporté l'achèvement du projet considéré. Leur décision propose un calendrier et un budget d'exécution des travaux de l'évaluation à postériori;
- iii) Pour statuer sur la nécessité qu'un projet subisse une évaluation à postériori, le(s) Comité(s) doivent prendre en compte la nature du projet (l'évaluation à postériori revêt une importance particulière pour les projets de développement des ressources humaines, de développement institutionnel ou d'infrastructures). Une liste de pré-sélection des projets auxquels une évaluation à postériori serait bénéfique doit être dressée en retenant ceux qui répondent aux critères suivants:
 - a) Le projet ou les groupes de projets dont le budget OIBT est supérieur à un niveau indiqué (par exemple US\$ 400 000);
 - b) Des avantages indiscutables peuvent être tirés d'une meilleure connaissance de certains faits survenus, certaines réalisations obtenues, ou difficultés apparues, lors de l'exécution du projet ou à son achèvement, notamment des informations et des éléments ayant trait à:
 - l'obtention ou non des produits escomptés;
 - la réalisation ou non du ou des objectif(s) spécifique(s) du projet;
 - l'existence de résultats et de retombées imprévus, qu'ils soient regrettables ou bénéfiques;
 - les bénéficiaires effectifs du projet;
 - les enseignements essentiels livrés par le projet;
 - les recommandations directes émises dans l'intérêt de projets futurs; et
 - la pérennisation éventuelle des activités du projet.
 - c) La potentialité d'une application large des enseignements livrés par le projet;
 - d) Tous autres facteurs considérés comme appropriés par les Comités.

(Note: la liste ci-dessus est susceptible de figurer au cahier des charges des missions d'évaluation à postériori.)

2. Identification des groupes de projets à évaluer

Les évaluations à postériori devraient normalement avoir lieu un an au moins après la conclusion des activités et la présentation du rapport d'achèvement de projet au Comité correspondant. Les évaluations à postériori devant s'appliquer à un groupe de projets réclament donc que ce délai soit respecté pour tous les projets à évaluer à l'issue de leur rapport d'achèvement. Les approches suivantes peuvent être retenues pour constituer les groupes de projets nécessitant une évaluation à postériori.

- i) Evaluation des projets découpés en phases. Plusieurs projets OIBT ont vu leur exécution s'étaler sur plusieurs années en deux phases ou davantage. Du fait de la longueur, de la taille des budgets, et de la complexité générale de tels projets, ceux-ci répondent

généralement aux critères d'une évaluation à postériori, et pourraient être considérés dans leur ensemble comme appelant une telle évaluation après la conclusion de leur phase finale.

- ii) Evaluation des projets se déroulant dans un même pays. L'évaluation de projets multiples au niveau d'un même pays est susceptible de déterminer les impacts des activités OIBT dans le pays. Les conclusions d'une telle démarche groupée pourraient servir à améliorer les méthodes employées dans la formulation et l'exécution des projets futurs devant se dérouler dans le pays considéré.
- iii) Evaluation d'un groupe thématique. Cette démarche par groupe adopterait la perspective large d'une catégorie de travaux de projets (par exemple les transformations secondaires des produits forestiers, les essences secondaires, etc.). Ce type de regroupement thématique pour les évaluations à postériori pourrait servir à dégager les problématiques communes liées à l'exécution de projets relevant d'un thème défini. Ces conclusions pourraient être exploitées dans la formulation et l'exécution de projets ultérieurs.
- iv) Evaluation par rapport aux buts de l'OIBT. Il est nécessaire que l'OIBT évalue la manière dont ses travaux de projets contribuent aux buts de l'Organisation tels qu'énoncés dans son Plan d'action. Les travaux actuellement menés par le Conseil pour évaluer les progrès accomplis vers la réalisation de l'Objectif An 2000 devraient permettre de regrouper utilement certains projets en vue de leur évaluation à cet égard.

ANNEXE II
Modalités financières

- i) Dans le Compte spécial, trois sous-comptes seront créés, un pour chaque Comité (CEM, CFI et CRF) pour financer les évaluations à postériori effectuées sous la supervision du Comité correspondant, conformément à la décision du Conseil. Le Comité doit spécifier la source des fonds à utiliser pour les travaux d'évaluation à postériori, tels que les reliquats des fonds OIBT de suivi et évaluation, en particulier les fonds budgétisés d'évaluation à postériori ou les fonds placés dans le sous-compte du Compte spécial pour les évaluations à postériori.
- ii) Le budget préparé pour l'évaluation à postériori doit inclure les honoraires et les frais de voyage de la mission, la préparation du rapport, les coûts de traduction et les coûts liés à la diffusion des résultats et tous autres coûts tels que requis.
- iii) Les fonds restants dans les projets achevés, comprenant les reliquats financiers des postes budgétaires du suivi et évaluation OIBT, et ceux destinés à l'évaluation à postériori, seront transférés au sous-compte correspondant du Compte spécial après réception et acceptation du rapport financier audité du projet, et après que le projet a été déclaré clos au sens des procédures financières de l'Organisation et après avoir obtenu l'accord par le ou les bailleur(s) de fonds de transférer des fonds conformément au paragraphe 11 de l'article 20 de l'AIBT de 1994.

* * *